

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Restriction de la Circulation
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D919
au territoire des communes de BUCQUOY et PUISIEUX
TRAVAUX
raccordement réseau électrique HTA
Section hors agglomération
du 30 mai 2023 au 06 juin 2023

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande du 24/05/2023, par laquelle ENEDIS, fait connaître le déroulement des travaux de raccordement réseau électrique HTA, du 30 mai 2023 au 06 juin 2023 pour une durée effective d'une journée,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux de raccordement réseau électrique HTA, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D919 du PR 4+461 au PR 6+760, hors agglomération, du 30 mai 2023 au 06 juin 2023 pour une durée effective d'une journée, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'information préalable faite auprès de Madame et Monsieur les Maires des communes de BUCQUOY et PUISIEUX et de Monsieur le Commandant de brigade de Gendarmerie de BEAUMETZ LES LOGES,

***** **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D919 du PR 4+461 au PR 6+760, hors agglomération, sur le territoire des communes de BUCQUOY et PUISIEUX, du 30 mai 2023 au 06 juin 2023 pour une durée d'une journée, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de s'arrêter ou de stationner,
- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

ARRAS, le.. **26.mai.2023**

**Pour le Président du Conseil départemental,
Pour le Directeur de la Maison du Département
Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois**
Le Responsable d'Unité Etudes
et Ressources de l'Arrageois
Le Responsable de l'Unité Routes et Mobilités

Marc-André HAIGNERE
Laurent REGNIER

